

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Loi n° 31 - 95 du 26 Décembre 1995
portant approbation de l'Accord de crédit de
développement entre la République du Congo
et l'Association Internationale de Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'accord de crédit de développement conclu
entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2 : Le texte dudit accord sera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 : la présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre d'Etat, Ministre de la décentralisation
administrative et économique, chargé de la coordi-
nation du développement et de la planification
régionale,


Professeur Pascal LISSOUBA.



Martin MBERI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

ORIGINAL

CREDIT NUMBER 2775 COB

Development Credit Agreement

(Privatization and Capacity Building Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated *October 11*, 1995

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AGREEMENT, dated *October 11*, 1995, between REPUBLIC OF CONGO (the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

WHEREAS (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(B) the Association has received a letter from the Borrower, dated July 24, 1995, describing a program of actions, objectives and policies designed to reorganize, among other things, its public enterprise sector (the Program), and declaring the Borrower's commitment to the execution of the Program; and

(C) the Borrower intends to, and the Caisse Française de Développement (CFD) has given its approval to, use part of the proceeds of the financing agreement between the Borrower and CFD (the CFD Financing Agreement) for the Borrower's structural adjustment program (the CFD Credit) to assist in financing part of the Project on terms and conditions set forth in the CFD Financing Agreement;

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985, with the modifications thereto set forth below (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement:

- (a) The last sentence of Section 3.02 is deleted.
- (b) The second sentence of Section 5.01 is modified to read:

"Except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Association or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

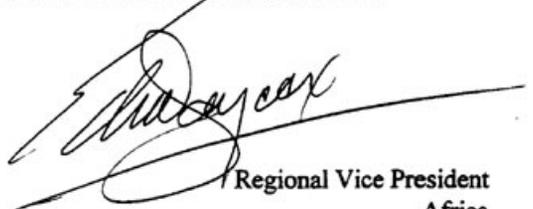
By



Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By



Regional Vice President
Africa

The World Bank

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
U.S.A.

(202) 477-1234
Cable Address: INTBAFRAD
Cable Address: INDEVAS

October 11, 1995

Excellency Ngula Mougounga-Nkombo
Minister of Economy, Finance and Planning
Ministry of Economy, Finance and Planning
B.P. 64
Brazzaville
Republic of Congo

Re: Credit Number 2775 COB
Privatization and Capacity Building Project

Excellency:

Enclosed are the following documents regarding the above-mentioned Credit, which are delivered to you herewith as the authorized representative of the Republic of Congo :

1. One signed copy of the Development Credit Agreement, dated October 11, 1995, between the Republic of Congo and the International Development Association (the Association);
2. One conformed copy of Supplemental Letter re: Section 9.02 of the General Conditions - Financial and Economic Data;
3. One copy of the General Conditions Applicable to Development Credit Agreements of the Association, dated January 1, 1985;
4. One copy of the Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits, published by the Bank in January 1995; and
5. One copy of the Guidelines for the Use of Consultants by World Bank Borrowers and by The World Bank as Executing Agency, published by the Bank in August 1981.

Pursuant to the provisions of Section 6.02 of the Development Credit Agreement, *January 8, 1996* is the terminal date for the effectiveness of the Development Credit Agreement.

Please confirm on behalf of the Republic of Congo receipt of the documents listed above by signing the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

Hans-Werner Wabnitz
Counsel

Encl.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
HWabnitz/MKaranja-Kane
25 juillet 1995

NO DU CREDIT

COB

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet de Privatisation et de Renforcement des Capacités)

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du _____ 1995

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

NO DU CREDIT

COB

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1995,
entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet
décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et
prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son
financement;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une
lettre en date du 24 juillet 1995, où l'Emprunteur décrit un
ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à réorganiser
en autres le secteur des entreprises publiques de l'Emprunteur
(le Programme), et où il affirme sa volonté d'exécuter ledit
Programme; et

ATTENDU QUE C) par accord en date du (See Nzalankazi) 1995,
(l'Accord de Financement CFD), le Ministre de la Coopération de
la République française a accepté, par le biais de la Caisse
Française de Développement, d'accorder à l'Emprunteur un crédit
(le Crédit CFD) d'un montant global de 400 million de Francs
français, pour l'aider à financer des éléments du Projet, selon
les conditions stipulées dans l'Accord de Financement CFD;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de
ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le présent Crédit aux
conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues
de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, avec les modifications ci-dessous (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- (a) la dernière phrase de la section 3.02 est supprimé;
- (b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

"A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué :

- a) au titre de dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour le règlement des bien produits sur lesdits territoires ou des services qui proviennent; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de biens, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans les dites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle « ATC » désigne l'Agence Transcongolaise des Communications, l'une des sociétés de holding de l'Emprunteur
- b) l'expression « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent le Franc de la Communauté Financière d'Afrique, monnaie de l'Emprunteur;

- c) le sigle « CFCO » désigne les Chemins de Fer Congo-Océan, société de chemins de fer de l'Emprunteur, société contrôlée par l'ATC;
- d) le sigle « CORAF » désigne la Congolaise de Raffinage, raffinerie de pétrole de l'Emprunteur;
- e) le sigle « CP » désigne le Comité de Privatisation, créée par la loi N° 21-94 du 10 août 1994 et placée sous la Tutelle du MEFPP, ce comité sera chargé de l'exécution du Programme.
- f) le sigle « CRSF » désigne le Comité de Restructuration du Secteur Financier; placé sous la Tutelle du MEFPP, ce comité sera chargé de la réorganisation du secteur financier de l'Emprunteur;
- g) le sigle « DAC » désigne la Direction des Affaires Civiles, chargée de la liquidation des entreprises publiques;
- h) l'expression « Franc Français » et le sigle « FF » désignent la monnaie de la République Française;
- i) le sigle « HC » désigne Hydro-Congo, société pétrochimique de l'Emprunteur;
- j) le sigle « IAPSO » désigne le Bureau des Services d'Achats interorganisations du Programme des Nations Unies pour le Développement;
- k) le sigle « IGE » désigne l'Inspection Générale d'Etat, entité responsable entre autres de la vérification du fichier du personnel de la fonction publique;
- l) le sigle « MEFPP » désigne le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, Ministère de l'Emprunteur;
- m) le sigle « ONPT » désigne l'Office National des Postes et Télécommunications, de l'Emprunteur;
- n) l'expression « Plan d'Exécution du Projet » désigne les directives convenus avec l'Association pour l'exécution du Projet, y compris notamment : i) la liste des entreprises

concernées en vertu des Parties A (3) (e) et B du Projet, les mesures à entreprendre selon un calendrier et les objectifs à atteindre en ce qui concerne les entreprises figurant sur ladite liste; ii) les indicateurs de suivi; iii) les documents types d'appels d'offre; et iv) les termes de référence pour des services de consultants;

o) le sigle « PPN » désigne le Port de Pointe-Noire, société contrôlée par l'ATC;

p) le sigle « SGG » désigne le Secrétariat Général du Gouvernement, entité publique chargée notamment de la publication du Journal Officiel;

q) le sigle « SNDE » désigne la Société Nationale de Distribution d'Eau de l'Emprunteur;

r) le sigle « SNE » désigne la Société Nationale d'Electricité de l'Emprunteur;

s) le sigle « SPCP » désigne le Secrétariat Permanent du CP qui sera mis en place dans le cadre du Projet;

t) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord; et

u) le sigle « VNPTF » désigne les Voies Navigables, Ports et Transports Fluviaux de l'Emprunteur, société contrôlée par l'ATC.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent accord, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinq million huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 5,800,000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte de dépôt spécial en Francs Français auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial, et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1999 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et

ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er décembre, à compter du 1er décembre 2005, la dernière échéance étant payable le 1er juin 2035. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er juin 2015 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que

l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire du MEFPP, avec la diligence et l'efficacité voulues conformément à des méthodes administratives, financières et comptables appropriées, compte dûment tenu des pratiques appropriées pour sauvegarder l'environnement; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord et au plan d'exécution du projet.

Section 3.02. L'Emprunteur : a) ouvre et conserve auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, jusqu'à la clôture du Projet, un compte (le Compte du Projet) qui sera utilisé exclusivement pour régler les dépenses du Projet; b) dépose dans le Compte du Projet : i) un montant initial de 25.000.000 FCFA; et ii) sur une base trimestrielle, et à l'avance, le solde de ses contributions de contre-partie pour faire face aux dépenses du Projet pendant chaque trimestre.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. Au fins d'application de la Section 9.07 des Conditions Générales et sous limitations aux dispositions de la dite section, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées acceptables par l'Association, et fournit à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et l'Association, un plan pour la poursuite de la réalisation des objectifs du Projet; et

b) donne à l'Association une possibilité raisonnable d'échanger ses vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.